



Règlement
By-law

4725

Autorisation à la C.E.C.M. de construire et d'occuper un bâtiment sur le terrain de l'école secondaire James Lyng portant le numéro 5440 ouest, rue Notre-Dame.

A la séance du conseil de la ville de Montréal, tenue le 16 janvier 1974, (2e étude),

le conseil décrète:

1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires régissant l'occupation des bâtiments, le présent règlement autorise la Commission des Ecoles catholiques de Montréal à construire et à occuper un bâtiment, pour des fins de climatisation de l'édifice principal, portant le numéro 5440 ouest, rue Notre-Dame, selon la demande qui en a été faite et les plans préliminaires soumis et estampillés le 17 septembre 1973 par le service de l'habitation et de l'urbanisme.

2. — La présente autorisation est sujette à l'obtention des permis requis et à l'approbation par le directeur du service des permis et inspections des plans définitifs du projet qui doivent être conformes aux plans préliminaires soumis.

Authorization for the M.C.S.C. to erect and occupy a building on the James Lyng high school property bearing No. 5440 Notre-Dame Street West.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on January 16, 1974, (2nd study),

Council ordained:

1. — Notwithstanding any by-law provisions governing the occupancy of buildings, this by-law authorizes the Montreal Catholic School Commission to erect and to occupy a building at number 5440 Notre-Dame Street West, for the air-conditioning of the main building, in accordance with the application made and the preliminary plans submitted and stamped on September 17, 1973 by the Housing and City Planning Department.

2. — This authorization is subject to the issuance of the required permits and the approval by the Director of the Permits and Inspections Department of the final plans of the project which shall conform to the preliminary plans submitted.

3. — La hauteur du bâtiment devra être comprise entre vingt (20) et vingt-cinq (25) pieds.

4. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

3. — The height of the building shall be between twenty (20) and twenty-five (25) feet.

4. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

LE MAIRE,

Claude Laprade
LE GREFFIER DE LA VILLE,

Marie Bégin
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL.

Montréal le..... JAN 18 1974